



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CTMA Ranger Remission Order

Décret de remise visant le CTMA Ranger

SOR/2024-125

DORS/2024-125

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

CTMA Ranger Remission Order

- 1 Remission
- 2 Conditions
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant le CTMA Ranger

- 1 Remise
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2024-125 June 10, 2024

CUSTOMS TARIFF

CTMA Ranger Remission Order

P.C. 2024-658 June 10, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *CTMA Ranger Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Enregistrement
DORS/2024-125 Le 10 juin 2024

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant le CTMA Ranger

C.P. 2024-658 Le 10 juin 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant le CTMA Ranger*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

CTMA Ranger Remission Order

Remission

1 Remission is granted to Gestion C.T.M.A. Inc., of Cap-aux-Meules, Quebec, in an amount equal to the difference between the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* at the General Tariff and those that would have been payable if the vessel *CTMA Ranger* that was imported in 2022 had been entitled to the Most-Favoured-Nation Tariff.

Conditions

2 Remission is granted on the following conditions:

(a) the importer files any evidence that may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and

(b) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise visant le CTMA Ranger

Remise

1 Remise est accordée à Gestion C.T.M.A. Inc., de Cap-aux-Meules (Québec), d'un montant égal à la différence entre, d'une part, les droits de douane payés ou à payer au titre du *Tarif des douanes* selon le tarif général et, d'autre part, les droits de douane qui auraient été à payer si le navire *CTMA Ranger*, importé en 2022, avait bénéficié du tarif de la nation la plus favorisée.

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) l'importateur produit les éléments de preuve exigés, le cas échéant, par l'Agence des services frontaliers du Canada pour établir l'admissibilité à la remise;

b) l'importateur présente une demande de remise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.